

2.03.2012

64/04/12

N° 64

L+R

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

4^{ème} Chambre

R.G. n° 2010/11922/A

Jugement interlocutoire
Contradictoire

COPIE adressée à
Laqaux / Fraikin
(exempt art. 260, 2^e
code Enr.)
(C.J. art. 792-1030)

Annexes : 1 citation
1 ordonnance art. 747 C.jud.
6 conclusions

Présenté le
Non enregistrable
Le Receveur,

EN CAUSE DE :

BELGACOM, organisme public à forme de S.A., dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 27, inscrite à la BCE sous le n° 0202.239.951,

Demanderesse,
Représentée par **Me Nicole CAHEN, Me Bruno LOMBAERT et Me Irène MATHY**, avocats dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Central Plaza, rue de Lozum, 25.

REPERT.
N° 12/9213

CONTRE :

1. **L'ETAT BELGE**, Service Public Fédéral Economie et Simplification administrative, représenté par son ministre, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue Bréderode, 9,

2. **L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS**, en abrégé I.B.P.T., établissement public de catégorie A, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 35, Ellipse Building, B,

Défendeurs,
Représentés par **Me Dominique LAGASSE et Me Alexandre FRAIKIN**, avocats dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe, 187.

JIAUT

* * * * *

En cette cause, tenue en délibéré le 19 janvier 2012, le tribunal rend le jugement suivant ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 22 septembre 2010 par Me Philippe MORMAL, huissier de justice de résidence à Ixelles ;
- l'ordonnance prononcée le 20 octobre 2010 par la 4^{ème} chambre du tribunal de céans sur pied de l'article 747 §1^{er} du code judiciaire ;
- les conclusions, les conclusions-sommation et les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la demanderesse le 14 avril 2011, le 26 avril 2011 et le 15 septembre 2011 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles et de synthèse et les dernières conclusions additionnelles et de synthèse déposées par les défendeurs le 14 janvier 2011, le 17 juin 2011 et le 16 novembre 2011.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 19 janvier 2012.

* * * * *

I. L'OBJET DU LITIGE

1) Aux termes de ses conclusions additionnelles et de synthèse, Belgacom demande de :

- condamner les défendeurs, solidairement et indivisiblement ou in solidum et l'un à défaut de l'autre, à lui payer la somme de 12.669.201,33 € (montant de l'annuité 2010 de la redevance de reconduction, majorée des intérêts capitalisés après un an), à augmenter des intérêts, compensatoires et/ou moratoires et judiciaires depuis le 26 avril 2011 au taux légal jusqu'à parfait paiement ;
- condamner les défendeurs, solidairement et indivisiblement ou in solidum et l'un à défaut de l'autre, à lui payer la somme de 16.452.097,49 € (montant de l'annuité 2011), à augmenter des intérêts, compensatoires et/ou moratoires et judiciaires à dater du 15 décembre 2010 au taux légal jusqu'à parfait paiement ;
- dire pour droit que Belgacom n'est pas redevable à l'égard des défendeurs des annuités non encore échues de la redevance de reconduction appliquée à ses droits d'utilisation de fréquence 900 MHz pour la période 2010-2015 ;
- s'il échet, avant dire droit, soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

« Les articles 3, 12 et 13 de la Directive « Autorisation » 2002/20/CE permettent-ils aux Etats membres d'imposer à un opérateur titulaire d'une autorisation individuelle pour l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles, délivrée

sous le régime de l'ancien cadre réglementaire, le paiement d'une « redevance de reconduction » de ses droits d'utilisation de radiofréquences dans la bande de 900 MHz, calculée sur la base de l'ancien droit unique de concession payé lors de la délivrance de son autorisation individuelle originaire et venant s'ajouter aux contributions pécuniaires établies en vertu des articles 12 et 13 de la Directive « Autorisation » ? » ;

« L'article 14 de la Directive « Autorisation » 2002/20/CE autorise-t-il un Etat membre à imposer à un opérateur, pour une période déjà acquise de reconduction de ses droits d'utilisation des fréquences radioélectriques, le paiement d'une contribution financière qui n'était pas prévue par le droit national au jour où il a acquis cette reconduction et qui s'ajoute aux contributions pécuniaires déjà imposées en vertu des articles 12 et 13 de la Directive « Autorisation » ? » ;

« Une autorisation nationale de régulation peut-elle, au regard des articles 3, 8 et 9, de la Directive « Cadre » 2002/21/CE, exciper de sa qualité de « mandataire » d'un législateur national pour refuser de laisser inappliquée une norme législative interne contraire au cadre réglementaire européen des télécommunications ? ».

En cas de renvoi préjudiciel de la présente cause à la Cour de justice de l'Union européenne et/ou en cas de surséance à statuer dans l'attente du prononcé de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans le cadre du recours 5018 f, avant dire droit,

1. Faire interdiction aux défendeurs de procéder au recouvrement des annuités de la redevance de reconduction non encore acquittée par Belgacom et de prendre toute sanction ou mesure légalement prévue en l'absence de paiement ;
 2. Ordonner la restitution par les défendeurs des sommes déjà versées par Belgacom au titre de ladite redevance, moyennant la constitution d'une caution ou garantie bancaire par Belgacom en faveur des défendeurs.
- A titre infiniment subsidiaire, à supposer que la demande à titre principal soit déclarée non fondée,
1. Dire pour droit que 15% du montant des annuités de la redevance de reconduction déjà payées par Belgacom à l'I.B.P.T. doit être reversé, par les défendeurs, à l'administration fiscale compétente, à titre de précompte mobilier sur ces annuités de la redevance de reconduction ;
 2. Dire que les défendeurs sont tenus au paiement des intérêts de retard qui seraient appliqués par l'administration fiscale sur les montants dus à titre de précompte mobilier sur chaque annuité de la redevance de reconduction et pour autant que de besoin, les condamner à rembourser à Belgacom toute somme que celle-ci devrait payer de ce chef ;

3. Condamner les défendeurs à rembourser à Belgacom toute amende éventuelle qu'elle serait amenée à payer en raison de l'absence de retenue de précompte mobilier sur ces montants, sur simple production de la preuve du paiement de ces amendes à l'administration fiscale compétente.
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

2) Par leurs dernières conclusions additionnelles et de synthèse, les défendeurs ont conclu comme suit :

Statuant sur la demande principale de Belgacom

1. A titre principal :

- Déclarer la demande recevable ;
- Surseoir à statuer jusqu'à l'arrêt que prononcera la Cour constitutionnelle sur le recours introduit devant elle par Belgacom (rôle n° 5018) ;
- A tout le moins surseoir à statuer jusqu'à l'arrêt que rendra la Cour de justice de l'Union européenne au sujet des questions préjudicielles que lui a posées la Cour constitutionnelle par son arrêt n° 110/2011 du 16 juin 2011 ;
- Et débouter Belgacom de sa demande de mesures provisoires fondée sur l'article 19, alinéa 2, du code judiciaire,

2. A titre subsidiaire,

- De déclarer la demande recevable mais non fondée ;
- Par conséquent en débouter Belgacom et la condamner aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 16.500 €,

3. A titre encore plus subsidiaire,

- Déclarer la demande recevable mais non fondée en ce qu'elle est dirigée contre l'Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications.

Statuant sur la demande subsidiaire de Belgacom (relative à ses demandes de questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne)

1. Rejeter ses deux premières demandes de questions préjudicielles en attendant l'arrêt que rendra la Cour de justice de l'Union européenne à leur sujet à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 juin 2011, n°110/2011.
2. Rejeter sa troisième demande de question préjudicielle (portant sur la question suivante : « Une autorisation nationale de régulation peut-elle, au regard des articles 3, 8 et 9, de la

Directive « Cadre » 200/21/CE, exciper de sa qualité de « mandataire » d'un législateur national pour refuser de laisser inappliquée une norme législative interne contraire au cadre réglementaire européen des télécommunications ? »). ;

3. Et débouter Belgacom de sa demande de mesures provisoires fondée sur l'article 19, alinéa 2, du code judiciaire.

Statuant sur la demande infiniment subsidiaire de Belgacom

- La déclarer irrecevable ou, à tout le moins, surseoir à statuer sur cette demande tant que l'administration fiscale compétente ne se sera pas manifesté sur la question de la déduction éventuelle d'un précompte mobilier.
- En tout état de cause, rejeter la demande de Belgacom de voir le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

II. LES ANTECEDENTS DE LA CAUSE

1. Belgacom a entamé dès le 1^{er} janvier 1994, à l'intermédiaire de sa filiale Belgacom Mobile, qu'elle absorbera en 2010, l'installation et l'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile de la deuxième génération (« 2 G »), sous la dénomination commerciale de Proximus.

Cette matière était régie par l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux mobiles G.S.M.

Pour ce faire, Belgacom a reçu une autorisation « GSM 1 » d'établir et d'exploiter un réseau de téléphonie mobile 2 G, sur les bandes de fréquence 900 MHz, par arrêté ministériel du 2 juillet 1996.

Cette autorisation prenait effet le 8 avril 1995, pour une durée initiale de 15 ans, tacitement reconduite par périodes successives de 5 ans, sauf renonciation expresse à la reconduction, moyennant préavis de 2 ans, par Belgacom elle-même ou par le ministre chargé des télécommunications.

Pour obtenir cette autorisation, Belgacom a dû payer, au titre de « droit unique de concession », qualifié par Belgacom de « droit d'entrée », la somme de 9 milliards B.E.F.

Le 25 mai 1995, Belgacom a obtenu l'autorisation d'« établir et (...) exploiter sur le territoire du Royaume un réseau de mobilophonie DCS-1800 dans la bande des 1800 MHz en vue de compléter son actuel réseau GSM dans la bande des 900 MHz.

Belgacom précise que cette autorisation n'a pas donné lieu au paiement d'un nouveau droit unique de concession, dès lors qu'il ne s'agissait pas d'un nouveau réseau mais d'un complément au réseau préexistant.

Par ailleurs, en exécution de l'article 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1995, toujours en vigueur, Belgacom doit payer les montants annuels suivants pour les fréquences dont elle dispose dans les bandes 900 MHz et 1800 Mhz :

- autorisation GSM 1 et DCS 1800 :
 - une « redevance annuelle de gestion de l'autorisation » d'un montant de base indexé de 10 millions B.E.F. ;
 - une « redevance annuelle de mise à disposition des fréquences » d'un montant de base indexé de 1 million B.E.F. par canal radioélectrique duplex ;

soit pour Belgacom un montant annuel total de 4.261.350 €.

2. L'autorisation GSM 1 de Belgacom a été reconduite tacitement le 8 avril 2008, pour une durée de 5 ans prenant cours le 8 avril 2010, en vertu de l'article 3, §2, de l'A.R. du 7 mars 1995, ainsi que l'a confirmé la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 20 juillet 2009 (2008/AR/3162, attendu 23) rendu sur le recours introduit par Belgacom contre une décision contraire de l'I.B.P.T. :

« (...) le 28 novembre 2008, le délai était dépassé pour éviter une première tacite reconduction de l'autorisation de Belgacom Mobile ; cette autorisation GSM 1 sera automatiquement renouvelée pour un terme de cinq ans à partir du 8 avril 2010 jusqu'au 8 avril 2015 et la Décision entreprise n'est pas valable en tant qu'elle prétend renoncer à une tacite reconduction qui est d'ores et déjà acquise par l'effet de l'article 3, §2 de l'arrêté royal du 7 mars 1995 ».

Belgacom précise à ce propos que :

- cette reconduction est intervenue nécessairement aux conditions en vigueur, au 8 avril 2008, de l'autorisation donnée à Belgacom. En effet, l'article 1^{er}, 17^o, de l'A.R. du 7 mars 1995 définit « l'autorisation » comme « l'autorisation de mettre en œuvre et d'exploiter un réseau GSM en Belgique conformément aux conditions décrites dans le présent cahier des charges et éventuellement complétées par des conditions supplémentaires » ;
 - or, au 8 avril 2008 et jusqu'au 25 mars 2010, la loi belge du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ne prévoyait, conformément au cadre réglementaire européen, aucun paiement d'aucune sorte lors des reconductions des autorisations des opérateurs. L'arrêté royal du 7 mars 1995 et l'autorisation du 2 juillet 1996 n'en prévoyaient pas non plus.
3. La loi du 15 mars 2010, publiée le 25 mars 2010 et entrée en vigueur le même jour, a modifié l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Elle y a notamment introduit un paragraphe 1^{er}/2 disposant que :

« Les opérateurs sont, pour chaque période de reconduction de l'autorisation, redevables d'une redevance unique. Le montant de la redevance unique correspond à la redevance unique visée au §1^{er}/1, premier alinéa ».

Cette même loi comprend un article 3, rédigé comme suit :

« A titre transitoire, si le délai pour renoncer à la reconduction tacite de son autorisation est déjà dépassé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'opérateur peut quant même renoncer à la reconduction de ses droits d'utilisation jusqu'au premier jour de la nouvelle période des droits d'utilisation prolongée sans être redevable de la redevance unique relative à cette nouvelle période ».

4. A la suite de cette publication, Belgacom a adressé, le 29 mars 2010, un courrier à l'I.B.P.T., indiquant qu'elle n'entendait user de la faculté prévue par l'article 3 de renoncer à la tacite reconduction de son autorisation et qu'elle ne s'estimait pas visée par la redevance de reconduction pour la reconduction tacite de son autorisation GSM 1.
5. En réponse, l'I.B.P.T. a notifié à Belgacom, le 2 avril 2010, que la redevance de reconduction était bel et bien applicable à la reconduction de son autorisation GSM 1 pour la période 2010-2015 et lui a indiqué le choix dont elle disposait concernant les modalités de paiement de cette redevance, ainsi que son montant.
6. Le 8 avril 2010, Belgacom a indiqué à l'I.B.P.T. qu'elle optait pour un paiement annualisé de la redevance et qu'elle s'acquitterait donc, sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, d'un montant de 12.248.393,51 € pour l'année 2010, afin de ne pas être privée du droit d'exploiter son réseau de mobilophonie 2 G. Ce paiement est intervenu le 23 avril 2010.

De plus, Belgacom a été contrainte, le 15 décembre 2010, de payer l'annuité de la redevance de reconduction portant sur l'année 2011, d'un montant de 16.452.097,49 €.

Ce sont ces deux montants que Belgacom entend récupérer par la présente procédure.

7. Le 17 août 2010, Belgacom a introduit un recours en annulation des articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 2010 devant la Cour constitutionnelle.

Les deux autres opérateurs GSM, à savoir la S.A. Mobistar et la S.A. KPN Group Belgium en ont fait de même et les trois affaires ont été jointes.

8. Par ces recours, la Cour constitutionnelle était saisie de divers moyens, pris de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec diverses dispositions de droit européen en la matière.

9. En conséquence, la Cour constitutionnelle, par son arrêt n° 110/2011 du 16 juin 2011 (numéros de rôle 5018, 5028 et 5030) a décidé, avant de statuer au fond, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, quatre questions préjudicielles (cf. infra).

III. DISCUSSION

A) Quant à la surséance à statuer et quant aux questions préjudicielles à poser directement par le tribunal à la Cour de justice de l'Union européenne

Attendu que les défendeurs demandent à titre principal de surseoir à statuer jusqu'à l'arrêt de la Cour constitutionnelle ou, à tout le moins jusqu'à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Que les questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle à la Cour de justice sont les suivantes :

1. Les articles 3, 12 et 13, tels qu'ils sont actuellement applicables, de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») permettent-ils aux Etats membres d'imposer aux opérateurs titulaires de droits individuels d'utilisation de fréquences de mobilophonie pour une période de quinze ans dans le cadre d'autorisations de mettre en œuvre et d'exploiter sur leur territoire un réseau de téléphonie mobilophonie, délivrées sous le régime de l'ancien cadre légal, une redevance unique portant sur la reconduction de leurs droits individuels d'utilisation des fréquences dont le montant, relatif au nombre de fréquences et de mois sur lesquels portent les droits d'utilisation, est calculé sur la base de l'ancien droit de concession unique qui était attaché à la délivrance des autorisations précitées, cette redevance unique intervenant complémentaiement, d'une part, à une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences visant avant tout à couvrir les coûts de mise à disposition des fréquences tout en valorisant également en partie celles-ci, les deux redevances étant motivées par le but de favoriser l'utilisation optimale des fréquences, et, d'autre part, à une redevance couvrant les frais de gestion de l'autorisation ?
2. Les articles 3, 12 et 13 de la même directive « autorisation » permettent-ils aux Etats membres d'imposer aux opérateurs candidats à l'obtention de nouveaux droits d'utilisation de fréquences de mobilophonie le paiement d'une redevance unique dont le montant est déterminé par voie d'enchères lors de l'assignation des fréquences, afin de valoriser celles-ci, cette redevance unique intervenant complémentaiement, d'une part, à une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, visant avant tout à couvrir les coûts de mise à disposition des fréquences tout en valorisant en partie celles-ci, les deux redevances étant motivées par le but de favoriser l'utilisation optimale des fréquences, et, d'autre part, à une redevance annuelle de gestion des autorisations de mettre en œuvre et

d'exploiter un réseau de mobilophonie, délivrées sous le régime de l'ancien cadre légal ?

3. L'article 14, paragraphe 2, de la même directive « autorisation » autorise-t-il un Etat membre à imposer aux opérateurs de mobilophonie, pour une nouvelle période de reconduction de leurs droits individuels d'utilisation de fréquences de mobilophonie, déjà acquise pour certains d'entre eux, mais avant le début de cette nouvelle période, le paiement d'une redevance unique portant sur la reconduction des droits d'utilisation des fréquences dont ils disposeraient au début de cette nouvelle période, motivée par le but de favoriser l'utilisation optimale des fréquences par la valorisation de celles-ci, et intervenant complémentaiement, d'une part, à une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, visant avant tout à couvrir les coûts de mise à disposition des fréquences tout en valorisant en partie celles-ci, les deux redevances étant motivées par le but de favoriser l'utilisation optimale des fréquences, et, d'autre part, à une redevance annuelle de gestion des autorisations de mettre en œuvre et d'exploiter un réseau de mobilophonie, délivrées sous le régime de l'ancien cadre légal ?
4. L'article 14, paragraphe 1, de la même directive « autorisation » autorise-t-il un Etat membre à ajouter, comme condition d'obtention et de reconduction des droits d'utilisation des fréquences, une redevance unique fixée par voie d'enchères et sans plafond, et intervenant complémentaiement, d'une part, à une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, visant avant tout à couvrir les coûts de mise à disposition des fréquences tout en valorisant en partie celles-ci, les deux redevances étant motivées par le but de favoriser l'utilisation optimale des fréquences, et, d'autre part, à une redevance annuelle de gestion des autorisations de mettre en œuvre et d'exploiter un réseau de mobilophonie, délivrées sous le régime de l'ancien cadre légal ?

Attendu que Belgacom demande, « s'il échet », que le tribunal pose directement à la Cour de justice les questions préjudicielles suivantes :

1. « Les articles 3, 12 et 13 de la Directive « Autorisation » 2002/20/CE permettent-ils aux Etats membres d'imposer à un opérateur titulaire d'une autorisation individuelle pour l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles, délivrée sous le régime de l'ancien cadre réglementaire, le paiement d'une « redevance de reconduction » de ses droits d'utilisation de radiofréquence dans la bande de 900 MHz, calculée sur la base de l'ancien droit unique de concession payée lors de la délivrance de son autorisation individuelle originaire et venant s'ajouter aux contributions pécuniaires établies en vertu des articles 12 et 13 de la Directive « Autorisation » ? » ;
2. « L'article 14 de la Directive « Autorisation » 2002/20/CE autorise-t-il un Etat membre à imposer à un opérateur, pour une

période déjà acquise de reconduction de ses droits d'utilisation des fréquences radioélectriques, le paiement d'une contribution financière qui n'était pas prévue par le droit national au jour où il a acquis cette reconduction et qui s'ajoute aux contributions pécuniaires déjà imposées en vertu des articles 12 et 13 de la Directive « Autorisation » ? »

3. « Une autorisation nationale de régulation peut-elle, au regard des articles 3, 8 et 9, de la Directive « Cadre » 2002/21/CE, exciper de sa qualité de « mandataire » d'un législateur national pour refuser de laisser inappliquée une norme législative interne contraire au cadre réglementaire européen des télécommunications ? »

Attendu que les questions préjudicielles actuellement pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne sont pertinentes pour la solution du présent litige ;

Qu'il convient donc de surseoir à statuer, quant au fond, dans l'attente des réponses qui y seront données.

Attendu quant aux questions préjudicielles suggérées par Belgacom, que les deux premières sont couvertes par les questions qui ont été soumises par la Cour constitutionnelle ;

Qu'il est donc inutile que le tribunal en saisisse directement la Cour de justice.

Attendu quant à la troisième question suggérée par Belgacom, que les défendeurs soutiennent à bon droit que « cette question est à la fois fallacieuse et non nécessaire à la solution du litige » ;

Qu'en effet, « cette question est fallacieuse parce qu'elle laisse entendre que, parce qu'il a été chargé de percevoir la redevance unique au profit de l'Etat belge (et donc mandaté pour percevoir la redevance), l'IBPT n'aurait pas pu refuser d'appliquer la loi. Or, ce n'est pas pour cette raison que l'IBPT soutient qu'il ne peut pas refuser d'appliquer la loi, mais bien en raison du fait qu'il ne peut pas être considéré comme une juridiction et donc qu'il doit appliquer la loi sans pouvoir apprécier lui-même si celle-ci est contraire au droit européen ».

Qu'il n'y a donc pas lieu de la poser.

Attendu pour le surplus, que la question de la surséance à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dépendra pour beaucoup des réponses qui seront apportées par la Cour de justice ;

Qu'en effet, si cette dernière considère que les dispositions nationales attaquées sont contraires au droit européen, il sera selon toute vraisemblance inutile d'attendre l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le tribunal pouvant alors décider du présent litige sur la base de l'enseignement de la Cour de justice ;

Qu'il en sera en revanche autrement si les dispositions nationales attaquées étaient jugées conformes au droit européen ;

Que dans ce cas, en effet, il faudrait attendre l'arrêt de la Cour constitutionnelle quant à la conformité des dispositions attaquées à la Constitution.

B) Quant à la demande de Belgacom de mesures provisoires, fondées sur l'article 19, al. 2 du code judiciaire

Attendu qu'en cas de surséance à statuer, quant au fond, Belgacom demande les mesures provisoires suivantes afin de préserver ses droits :

- faire interdiction aux défendeurs de procéder au recouvrement des annuités de la redevance de reconduction non encore acquittées par Belgacom et de prendre toute sanction ou mesure légalement prévue en l'absence de paiement ;
- ordonner la restitution par les défendeurs des sommes déjà versées par Belgacom au titre de ladite redevance, moyennant la constitution d'une caution ou garantie bancaire par Belgacom en faveur des défendeurs.

Attendu que les défendeurs s'y opposent en soutenant que, pour que de telles mesures avant dire droit puissent être ordonnées, il faut prendre en compte deux éléments, à savoir d'une part le caractère non sérieusement contestable du droit invoqué et d'autre part une mise en balance entre l'opportunité de la mesure sollicitée et la gravité des conséquences qu'elle entraînerait si elle était ordonnée.

Attendu qu'en l'espèce, les droits en question sont, à tort ou à raison, très sérieusement contestés ;

Que par ailleurs, il n'apparaît pas que la situation financière de Belgacom soit en péril, ni qu'elle devrait faire face, au cas où elle obtiendrait gain de cause, à un risque d'insolvabilité des défendeurs ;

Que la demande de Belgacom sera en conséquence rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement et en premier ressort ;

- Déclare la demande recevable ;
- La dit non fondée en tant qu'elle vise à obtenir des mesures provisoires sur pied de l'article 19, alinéa 2 du code judiciaire ;

- Surseoit à statuer pour le surplus, dans l'attente, à tout le moins de l'arrêt à rendre par la Cour de justice de l'Union européenne au sujet des questions préjudicielles que lui a posées la Cour constitutionnelle par son arrêt n° 110/2011 du 16 juin 2011, et, le cas échéant, jusqu'à l'arrêt subséquent de la Cour constitutionnelle en les causes portant les numéros de rôle de cette dernière Cour 5018, 5028 et 5030.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 2 mars 2012.

Où étaient présents et siégeaient :

Mr Stevens, juge,
Mme Van Neck, greffier délégué.



VAN NECK



STEVENS